

JE NE PENSE PAS QU'IL SOIT BON, POUR UN AVOCAT, DE N'ÊTRE QUE DÉFENSEUR DE PARTIES CIVILES OU QUE CELUI D'ACCUSÉS : NOUS SOMMES D'ABORD DES AVOCATS (TOUT COURT...) DEVANT PASSER DE CHAQUE CÔTÉ DE LA BARRE.

événement) et de leurs avocats? Quelles positions tenir entre soutien légitime d'une cause dans l'intérêt général et une forme d'«instrumentalisation» des victimes?

A. J.: Je pense qu'il est assez malsain que des avocats d'associations participent aux audiences uniquement pour demander une indemnisation: leurs interventions sont le plus souvent déconnectées de l'affaire. Mais on observe une vraie «moralisation» en cours: les présidents n'hésitent pas à recadrer les interventions, alors que la presse n'est plus dupe de ces discours... D'ailleurs, dans le même esprit je ne pense pas qu'il soit bon, pour un avocat de n'être que défenseur de parties civiles ou que celui d'accusés: nous sommes d'abord des avocats (tout court...) devant passer de chaque côté de la barre.

Aujourd'hui plutôt que «d'instrumentalisation» des victimes je parlerais surtout du risque de «sacralisation» des victimes. Et je reviens sur cette question du balancier évoqué au début de notre entretien: si les victimes ont maintenant largement les moyens juridiques qui leur reviennent légitimement, en aucun cas on ne doit, ce qui semble une dérive réelle aujourd'hui, «sacraliser» les victimes. Pas plus que tout autre être humain la victime n'est «sacrée»: il s'agit d'un effet pervers né du manque de reconnaissance passée, qui risque de nouveau faire basculer le balancier de l'autre côté. Les victimes doivent «simplement» avant tout être respectées, comme tout être humain, par tous et à chaque étape de la procédure.

Propos recueillis par Pascal Remillieux

Accidents collectifs: l'accompagnement associatif des victimes au procès

par Véronique Dandonneau

INAVEM, Chargée de mission «Accidents collectifs-Droits des victimes»

Depuis une vingtaine d'années, l'Inavem¹ contribue à la promotion et au respect du droit des victimes d'infractions pénales. L'Inavem fédère aujourd'hui 147 associations d'aide aux victimes réparties sur l'ensemble du territoire.

L'Inavem et son réseau associatif ont d'abord acquis une expérience et un savoir-faire dans la prise en charge des victimes «individuelles». Ce service s'articule autour de quatre idées fortes: l'accueil, l'information, le soutien et enfin l'orientation des victimes à tous les moments de leur parcours. Cet accompagnement est effectué par une équipe pluridisciplinaire composée de psychologues cliniciens, de juristes voire de travailleurs sociaux. Tous ces intervenants sont formés et aguerris aux techniques d'écoute et d'entretiens par le biais de formations assurées régulièrement par l'Inavem². C'est cette appréhension globale des conséquences de l'infraction ainsi que l'accompagnement pluridisciplinaire concentré en un même service et en un même lieu qui font la spécificité de nos services.

Cette expertise en matière d'accompagnement des victimes constitue le socle de notre intervention dans le cadre de la prise en charge des victimes d'accidents collectifs. En effet, depuis une quinzaine d'années, l'Inavem a été amené à intervenir à la suite d'accidents ayant provoqué de nombreuses victimes. A titre d'exemple et de manière non exhaustive, on peut citer l'effondrement d'une tribune du stade de Furiani, le carambolage de Bourg-Achard, l'incendie du tunnel du Mont-Blanc, ou, plus récemment, la chute d'une passerelle sur le Chantier du Queen Mary 2, l'incendie d'un centre équestre à Lescheraines en Savoie ou encore les accidents aériens de Charm El Cheikh et de Maracaïbo.

La prise en charge organisée à l'occasion de ces événements peut s'analyser comme une déclinaison de nos pratiques quotidiennes et traditionnelles avec, néanmoins une difficulté principale: la multiplicité des victimes à l'occasion d'un même événement dans un même temps et un même lieu.

A la complexité de l'événement en lui-même vient s'ajouter la complexité des demandes des victimes qui, pour certaines, recherchent une «place» et une individualisation du traitement dans un schéma qui, du fait de l'événement, amène une réponse collective. Pour d'autres victimes, l'aspect collectif de l'événement agira comme un paravent, ce sera un moyen de se fondre dans la masse: la collectivité les protégera. L'enjeu de notre intervention va donc résider dans notre capacité à identifier et répondre aux différentes demandes (exprimées ou non) de la victime à tous les stades de la procédure.

Il est donc fondamental de s'interroger sur la place à accorder aux victimes d'un événement collectif dans le cadre d'un procès qui concerne un groupe d'individus qui ont été regroupés par un événement dramatique. La victime souhaite une reconnaissance personnelle de son dommage à travers un procès qui va apporter une réponse à un événement collectif. L'enjeu réside donc dans la «personnalisation» et l'adéquation entre les besoins individuels de la victime et le rendu collectif de la justice. D'où l'importance de prévoir un accompagnement spécifique, basé sur une bonne connaissance des problématiques de chacune des victimes, de ses attentes et des difficultés concrètes qu'elle a affrontées du fait de l'infraction et de l'ensemble de ses conséquences (problèmes matériel, psychologique, social).

En 2004, le ministère de la Justice a édité un guide³ sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs. Ce guide fait suite à un groupe de travail inter-

(1) Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation.

(2) L'Inavem est un organisme de formation depuis 1993.

(3) Téléchargeable sur le site www.inavem.org

DESCRIPTIF DU DISPOSITIF MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE DE L'INCENDIE DU TUNNEL DU MONT-BLANC

Dans le cadre du procès de l'incendie du tunnel du Mont-Blanc qui s'est ouvert le 31 janvier 2005 à Bonneville (74), un groupe de travail a été mis en place par les chefs de juridiction du tribunal de grande instance afin d'organiser la prise en charge des victimes sur l'ensemble de ce procès qui a duré 3 mois.

Ce groupe de travail «victimes» s'est réuni à quatre reprises dans l'année qui a précédé l'ouverture du procès. L'autorité judiciaire a associé à ces réunions l'Inavem, l'association locale d'aide aux victimes et l'association des familles de victimes de la catastrophe du tunnel du Mont-Blanc. Les discussions de ce groupe de travail ont abouti à l'organisation d'un dispositif particulier pour permettre aux victimes d'appréhender dans les meilleures conditions l'épreuve du procès.

Ce dispositif prévoyait entre autres :

- ▶ Une mobilisation des professionnels de l'aide aux victimes qui se déclinait de la manière suivante :
 - Dispositif permanent (durant les trois mois du procès) : deux accueillants et une psychologue de l'association d'aide aux victimes locale ainsi qu'un interprète italien.
 - Dispositif renforcé (correspondant à des phases de forte présence des victimes, notamment lors de l'audition des parties civiles et du témoignage des médecins-experts) : ce dispositif a été activé les quinze premiers et les quinze derniers jours du procès. Étaient présents en plus du dispositif permanent : cinq accueillants du réseau Inavem, deux psychologues de l'association d'aide aux victimes locale, un interprète italien, un interprète croate/slovène, un interprète anglais/allemand.

L'ensemble de cette équipe a été présente lors de l'accueil des victimes au tribunal, dans la salle d'audience, et dans la salle de retransmission du procès (salle à disposition exclusive des victimes). L'émargement quotidien des parties civiles a été assuré par l'association d'aide aux victimes ce qui a permis de créer un véritable lien entre les victimes et les intervenants. Ce fut une façon de repérer les personnes en difficulté et également de discuter des craintes des victimes face à la lourdeur du procès.

- ▶ Un aménagement spécifique des locaux : accueil des victimes distinct de celui du public et des journalistes ; mise à disposition de deux salles de repos ; parking réservé...

Une traduction simultanée des débats en trois langues (italien, anglais, allemand) pour permettre à toutes les victimes de suivre les débats dans des bonnes conditions.

ministériel qui dans le cadre du Conseil National de l'Aide aux Victimes s'est vu confier une mission très précise : proposer un modèle d'intervention permettant une coordination de l'intervention de tous les services sollicités à l'occasion d'un accident collectif. S'il n'existe pas de définition type d'un événement collectif il est intéressant de citer la définition retenue par ce groupe de travail :

« Il s'agit d'un événement soudain provoquant directement ou indirectement des dommages corporels ou matériels à l'égard de nombreuses victimes. Ayant pour origine ou pour facteur contributif une intervention humaine susceptible de recevoir une qualification pénale, cet événement nécessite, par son ampleur ou son impact, la mise en oeuvre, par les autorités judiciaires, de mesures spécifiques dans l'intérêt des victimes ».

Les associations d'aide aux victimes sont très étroitement associées aux différentes phases qui précèdent l'ouverture du procès pour permettre, en partenariat avec les différents acteurs judiciaires, une prise en charge adaptée aux spécificités d'un procès de masse.

■ Le cadre juridique de l'accompagnement

Le code de procédure pénale prévoit dans son article 41, alinéa 7 que le procureur de la République peut recourir aux services d'une association d'aide aux victimes conventionnée « afin qu'il soit apporté aide à la victime de l'infraction ». C'est dans ce cadre que va se situer l'intervention des associations membres de l'Inavem. Le départ de notre intervention se situe bien en amont de l'organisation même du procès pénal qui ne sera « que » l'aboutissement d'un long parcours pour la victime. Plus la prise en charge s'établit précocement, plus l'intervention sera efficace et permettra à la victime de ne pas se sentir isolée. C'est pourquoi, la réquisition de l'association d'aide

aux victimes par le procureur de la République intervient généralement dans les heures qui suivent l'événement. Ainsi, il est possible de proposer aux victimes un soutien psychologique et juridique de manière très rapide afin qu'elles ne se sentent pas « abandonnées » et démunies face aux différentes démarches à entreprendre et à l'ensemble des questions qui vont se poser à elles.

Si cette prise en charge a pu s'établir précocement, l'accompagnement dans le cadre du procès s'inscrira dans une continuité qui aura du sens pour la victime.

■ La phase préparatoire à l'audience pénale

De par le nombre de victimes générées par un accident collectif, et son retentissement émotionnel et médiatique, des dispositifs spécifiques vont être mis en place pour optimiser l'accompagnement des victimes lors du procès. Dès lors que l'on se situe sur le champ d'une prise en charge collective, les schémas traditionnels d'intervention vont devoir s'adapter, car tout est souvent « hors norme » (nombre de parties civiles, durée de l'ensemble de la procédure, nombre de témoins et d'experts...).

La phase préparatoire à l'audience pénale va consister en un travail effectué en partenariat avec l'ensemble des acteurs de ce procès.

Cette phase de préparation du procès se fait en étroite collaboration avec l'autorité judiciaire qui est la seule à pouvoir gérer les conditions matérielles d'organisation du procès.

A ce titre, peuvent être organisés des groupes de travail consacrés à des thématiques particulières (amé-

CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES, LE TRAVAIL DE PRÉPARATION DU PROCÈS VA CONSISTER À CERNER LE NOMBRE DE VICTIMES QUI SERONT PRÉSENTES À L'AUDIENCE ET À RECENSER LES DIFFICULTÉS TANT ÉMOTIONNELLES QUE MATÉRIELLES QU'ELLES PEUVENT RENCONTRER.

(4) Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs.

nagement des locaux, organisation des audiences, prise en charge des victimes...).

Concernant la prise en charge des victimes, ce travail va consister à cerner le nombre de victimes qui seront présentes à l'audience et à recenser les difficultés tant émotionnelles que matérielles qu'elles peuvent rencontrer. Les associations d'aide aux victimes sont particulièrement sollicitées pour apporter toutes les informations concernant la situation des victimes, mais également pour proposer un dispositif d'accompagnement.

Ainsi, dans le cadre de la phase préparatoire au procès du tunnel du Mont-Blanc, un groupe de travail consacré aux victimes a été instauré pour permettre à la fois un recensement des parties qui souhaitent se rendre au procès, mais également de lister les besoins (nuitées d'hôtel, besoins de traducteurs, personnes en grande souffrance ou particulièrement isolées).

Pour que ces réflexions soient les plus complètes possibles, ont été associés à ce groupe de travail piloté par l'autorité judiciaire, l'association d'aide aux victimes locale, l'Inavem et l'association de victimes ainsi que la Fenvac⁴.

Par ailleurs, il sera fondamental d'examiner avec l'autorité judiciaire le calendrier de l'audience. En effet, il est essentiel que les professionnels de l'aide aux victimes aient connaissance du planning des débats pour pouvoir proposer une intervention adaptée en fonction des différents moments. Ainsi, il conviendra de mobiliser une équipe plus importante dans les temps « forts » du procès comme les expertises médico-légales, les plaidoiries, ou encore le réquisitoire. Ce sont des temps qui peuvent faire émerger chez les victimes des réactions violentes de l'ordre de la colère ou de la sidération.

Par ailleurs, dans cette phase préparatoire, il nous appartiendra au travers de notre expérience de faire des propositions afin d'améliorer la prise en charge des victimes (mise en place d'une salle de repos à destination des victimes, visite des locaux avant l'audience...).

Cette phase va donc nous permettre d'évaluer et d'identifier les difficultés rencontrées par les victimes et de proposer la mise en oeuvre par l'association d'un schéma d'intervention dans lequel sera envisagé

le nombre de professionnels de l'aide aux victimes à mobiliser, leur profil et les moments de leurs interventions.

■ La phase de déroulement de l'audience pénale

L'accompagnement des victimes lors de l'audience va constituer le coeur de notre intervention et une mobilisation particulièrement accrue des juristes et des psychologues. Cet accompagnement va se situer à deux niveaux:

- A l'intérieur de la salle d'audience pour pouvoir répondre aux différentes questions que se posent les victimes mais également pour entendre les débats afin de mieux anticiper et appréhender les réactions des victimes. Il nous appartiendra ensuite de rediscuter avec les victimes de ce qu'elles ont compris et du pourquoi de leurs réactions.

- A l'extérieur de la salle d'audience, des intervenants seront également présents dans une salle réservée aux victimes pour permettre un soutien psychologique et une verbalisation des émotions ressenties lors de moments particulièrement éprouvants.

A l'issue de l'audience, nous serons également particulièrement vigilants vis-à-vis des personnes qui ont éprouvé des difficultés lors de l'audience. L'accompagnement pourra se poursuivre quelques jours après le procès et des rendez-vous pourront être proposés aux victimes dans les locaux de l'association d'aide aux victimes.

La prise en charge des victimes d'accidents collectifs dans le cadre du procès pénal doit s'inscrire dans un accompagnement général de la victime qui débute dans les heures qui suivent la catastrophe. Cette prise en charge précoce va permettre à la victime d'intégrer le procès pénal à son parcours personnel et par là même de marquer la fin d'un processus judiciaire.

Le corollaire indispensable à une action satisfaisante doit obligatoirement passer par une coordination permettant à chacun des professionnels de trouver sa place. Ce n'est qu'à cette condition que la victime d'un événement collectif pourra bénéficier d'une intervention de qualité, humaine et bienveillante.

ERRATUM

Dans le précédent dossier portant sur l'expertise pénale, une erreur s'est glissée dans l'article d'Elisa Aboucaya, p. 71. Dans le dernier paragraphe, il fallait lire « le seul recours qui reste à l'avocat (qui n'en finit pas de se demander si l'inconscient est un alibi) est offert par l'article 246 du **nouveau code de procédure civile** (...) »

Nous présentons toutes nos excuses à l'auteur.